

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mai 2018

N° 2018-113

L'an deux mille dix-huit, le 28 mai, à 17 h30,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 24 mai 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Pierre BALME.

Présents : M. Pierre BALME, Maire, M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire délégué, Jean-Noël CHALVIN, Agnès ARGENTIER, adjoints, Michel BALME, Guylaine BARBIER, Nicolas CASSEGRAIN, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, Catherine GONON, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.
Absents : Maurice ARLOT, Delphine BOURGEAT, Romain CHARREL, Thierry GUIGNARD, Emmanuel DURDAN,

Pouvoirs : Laurence CHOPARD donne pouvoir à Catherine GONON
Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Sylvie ROY
Magali LESCURE donne pouvoir à Agnès ARGENTIER
Jean-Luc BISI donne pouvoir à Pierre BALME
Estelle FAURE donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS
Florence BEL donne pouvoir à Nicolas CASSEGRAIN
Hervé LESCURE donne pouvoir à Françoise MOREAU

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Madame Jocelyne MARTIN et Monsieur Fabien POIROT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FINANCES LOCALES – 7 2 6 – Autres taxes et redevances

OBJET : Institution d'un tarif applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement et actualisation de la taxe de séjour

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, et notamment son article 44 ;

VU l'article L. 5211-21 et les articles R. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2019 ;

VU le Code du Tourisme, et notamment son article L.133-7 ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire;

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2017-223 du 06 novembre 2017, le conseil municipal a décidé d'instituer une taxe de séjour selon le régime dit « au réel » (nombre de personnes assujetties x nombre de nuits x tarif de la taxe de séjour).

Or, à l'échelle nationale et internationale, le « monde » de l'hébergement touristique connaît de très nombreuses évolutions depuis quelques années, avec notamment :

- une forte croissance des hébergements touristiques « non professionnels » (hébergements proposés à la location touristique de manière occasionnelle par des particuliers, etc.), générant

une offre complémentaire considérable pour l'accueil des touristes mais fortement concurrentiel pour l'hôtellerie et les établissements d'hébergements « institutionnels classiques » (meublés de tourisme classés, résidences de tourisme, etc.) ;

- le développement rapide des plates-formes Internet mettant en relation des hébergeurs/loueurs, souvent non professionnels, avec des visiteurs/touristes recherchant un hébergement et par le biais desquelles de très nombreux logements sont proposés à la location.

Dans un premier temps, cette évolution rapide ne s'est pas accompagnée des évolutions législatives adaptées, rendant difficile, voire quasi-impossible, le contrôle des collectivités locales sur les hébergements proposés à la location par l'intermédiaire de ces plates-formes, ainsi que la perception de la taxe de séjour correspondante.

Dans ce contexte, la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a introduit deux modifications majeures applicables à compter du 1er janvier 2019.

D'une part, ladite loi introduit, en complément de la grille tarifaire existante de la taxe de séjour au réel, un « nouveau » tarif de taxe de séjour spécifiquement destiné aux hébergements non classés ou en attente de classement, fixé en fonction d'un pourcentage du coût hors taxes par personne de la nuitée.

Chaque collectivité locale compétente est libre de fixer ce pourcentage dans une fourchette comprise entre 1% et 5%.

Si ce nouveau tarif a principalement vocation à s'appliquer pour les meublés et hébergements non classés (très souvent proposés à la location par des particuliers non professionnels par l'intermédiaire des plates-formes de réservation en ligne), il concernera également les hébergements touristiques plus « traditionnels » non encore classés ou en cours de classement (hôtels, résidences de tourisme, villages vacances, etc.).

Ce nouveau tarif permettra ainsi, à la fois :

- d'assurer davantage d'équité de taxation entre, d'un côté, les établissements d'hébergements « traditionnels » classés (hôtels, résidences de tourisme, etc.), et de l'autre côté, les hébergements, parfois de grand standing, mis en location de manière occasionnelle ou récurrente par des particuliers non professionnels, le plus souvent par le biais de plates-formes Internet ;

- de faciliter les délibérations des collectivités locales et leur application. Ainsi, les collectivités ne seront plus contraintes de fixer des tarifs parfois complexes pour des logements « insolites » ou difficilement classables dans les catégories habituelles. En effet, la référence désormais appliquée sera soit le barème tarifaire habituel si les hébergements sont classés, soit le nouveau tarif en fonction du coût de la nuitée (pourcentage dudit coût) s'ils sont sans classement ou en cours de classement.

D'autre part, toujours à compter du 1er janvier 2019, la loi susvisée rend obligatoire la collecte de la taxe de séjour directement par les plates-formes Internet assurant un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels (Airbnb, Abritel, Homelidays, etc.).

En revanche, cette collecte demeurera facultative pour les plates-formes Internet ne jouant pas le rôle d'intermédiaires de paiement, et se contentant de mettre en relation les hébergeurs/loueurs avec les touristes/visiteurs recherchant une location.

- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire de la commune LES DEUX ALPES comme suit à compter du 1er janvier 2019 étant précisé que la taxe départementale additionnelle de 10% instituée par le Conseil Départemental de l'Isère vient s'ajouter à la taxe de séjour communale :

Catégories d'hébergement	Montant de la taxe de séjour communale	Montant de la taxe de séjour additionnelle	Montant total par nuit et par personne Tarifs à appliquer
Palaces	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.25 €	0.23 €	2.48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.75 €	0.08 €	0.83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0.55 €	0.06 €	0.61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

- **FIXE** dans le cadre défini par l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales à 1 € (un euro) le niveau de loyer journalier en-dessous duquel les personnes qui occupent les locaux sont exonérées de la taxe de séjour, étant précisé que le loyer correspond au prix d'une nuitée journalière par personne hébergée ;

- **DECIDE** de maintenir la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

- **DECIDE** de maintenir les modalités de recouvrement à chaque fin de mois de l'année en cours, taxe de séjour exigible au plus tard le 15 du mois suivant la période d'occupation de l'hébergement ;

Dans ce contexte de profonde évolution de l'hébergement touristique, et sur la base des dernières évolutions législatives décrites ci-dessus, la présente délibération a pour objet :

- ① La mise en place d'un tarif spécifique applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement à compter du 1er janvier 2019;
- ② L'actualisation des autres tarifs de la taxe de séjour.

① Définition du tarif spécifique applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement à compter du 1er janvier 2019 :

Afin d'assurer un niveau de taxation équitable entre les établissements classés traditionnels (hôtels classés, meublés de tourisme classés, résidences de tourisme classées, etc.) et les hébergements non classés loués par des particuliers via des plates-formes Internet (Airbnb, Abritel, Homelidays etc.), il est proposé de fixer le tarif applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement à 5% du coût de la nuitée par personne à compter du 1er janvier 2019.

Conformément à la législation qui sera en vigueur au 1er janvier 2019, le niveau de taxe de séjour applicable à ce type d'hébergements ne pourra toutefois pas excéder la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2 € 48. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

② Mise à jour de la grille de tarifs applicable aux hébergements classés traditionnels à compter du 1er janvier 2019 :

En parallèle de cette tarification spécifique et dans le respect des limites définies par l'article L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé d'actualiser la grille tarifaire applicable aux hébergements classés.

En outre et conformément à l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé que les catégories de personnes suivantes sont obligatoirement et intégralement exonérées du paiement de la taxe de séjour, à savoir :

- les personnes de moins de 18 ans ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que l'assemblée délibérante détermine.

Concernant cette dernière catégorie, il est proposé de fixer le niveau du loyer en-dessous duquel l'exonération s'applique à 1 € par nuitée journalière à compter du 1er janvier 2019.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** à compter du 1er janvier 2019, le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée pour l'ensemble des hébergements en attente de classement ou sans classement ;

- **PREcISE** conformément aux dispositions de l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2017-775 de finances rectificative pour 2017, que le taux de 5% s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2 € 48. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes,

Envoyé en préfecture le 07/06/2018

Reçu en préfecture le 07/06/2018

Affiché le 07/06/2018

SLOW

ID : 038-200064434-20180528-DEL2018113-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le maire,
Pierre BALME



Envoyé en préfecture le 07/06/2018

Reçu en préfecture le 07/06/2018

Affiché le 07/06/2018

SLO

ID : 038-200064434-20180528-DEL2018113-DE

